



**Arrêté mettant en demeure : Monsieur Jérôme MAGDELAINE
de faire cesser l'état d'abandon du navire AN'JO**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'injonction de quitter le port de Saint-Brieuc Le Légué au plus tard le 31 décembre 2021 (du fait de l'absence de règlement de factures relatives à l'occupation d'un poste d'amarrage par son navire AN'JO) adressée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Côtes-d'Armor à Monsieur MAGDELAINE par courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 novembre 2021 (pli retourné avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ») ;

Vu la mise en demeure datée du 31 janvier 2022 (adressée à Monsieur MAGDELAINE par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que par courriel – pli retourné avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ») établie par l'Adjoint au commandant du port lui demandant, d'une part, de procéder aux opérations utiles et nécessaires pour maintenir le navire en état de naviguer ou de faire mouvement dans un délai de 30 jours à compter du 1^{er} février 2022 et l'informant, d'autre part, que si l'injonction restait dépourvue d'effet, il pourrait être procédé à la mise à terre du navire et à l'établissement d'un procès-verbal de contravention de grande voirie à son encontre ;

Vu le procès-verbal dressé le 4 mars 2022 par l'Adjoint au commandant du port constatant la mise à terre sur ordre le 2 mars 2022 du navire AN'JO (voilier à l'abandon, dont le contrat annuel n'a pas été renouvelé pour 2022, qui a été posé sur des bers en métal sur l'aire de stockage des navires quai Armez) ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 31 mars 2022 par l'Adjoint au commandant du port à l'encontre de Monsieur MAGDELAINE pour défaut d'entretien du navire, entrave prolongée au bon fonctionnement du port de plaisance et occupation sans autorisation du domaine public portuaire (procès-verbal transmis au propriétaire du navire par lettre recommandée avec avis de réception en date du 9 juin 2022 – pli retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 13 février 2023 qui a condamné Monsieur MAGDELAINE au paiement d'une amende de 900 euros et à l'enlèvement de son navire du domaine public dans un délai de deux mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement (jugement notifié le 23 février 2023) ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2023 adressé à Monsieur MAGDELAINE par le Syndicat mixte du Grand Légué pour l'informer de la possibilité de donner mandat à la CCI pour procéder à l'évacuation et à la déconstruction du navire via l'Association pour la Plaisance Éco-Responsable (APER) (proposition restée sans suite) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 17 juin 2024 procédant à la demande du préfet (du fait de l'inexécution du jugement du 13 février 2023) à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période du 24 avril 2023 au 3 juin 2024 inclus (soit 407 jours – jugement notifié le 26 septembre 2024) ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 21 janvier 2025 par l'Adjoint au commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire AN'JO (navire qui est toujours à l'abandon sur le port, sans droit ni titre faute de contrat annuel) ;

Vu le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 24 janvier 2025 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports (navire en état d'abandon sur le domaine public portuaire, emplacement occupé sans droit ni titre ; ce qui constitue une entrave prolongée au bon fonctionnement du port et un danger pour la sécurité des biens et des personnes) ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports n'a été mise en œuvre sur le navire AN'JO depuis longtemps ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le préfet des Côtes-d'Armor **met en demeure** le propriétaire :

Monsieur Jérôme MAGDELAINÉ
8 rue Alfred de Vigny
22000 SAINT-BRIEUC

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : AN'JO
Immatriculation : 564807
Type : navire monocoque non habitable de type « Sangria » de 1981
Longueur : 6,86 mètres
Couleur : blanche

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le préfet des Côtes-d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports.

Article 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le préfet des Côtes-d'Armor et par délégation à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, au Syndicat mixte du Grand Légué.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

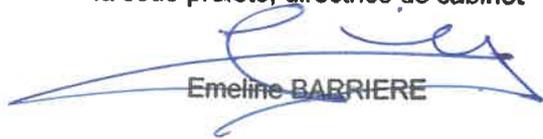
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAGDELAINE.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2025

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Destinataires :

- Monsieur MAGDELAINE
- Syndicat mixte du Grand Légué